Déclaration du Roi, portant établissement d'une commission royale de médecine, pour l'examen des remedes particuliers & la distribution des eaux minérales. Du 25 avril 1772.

Contributors

France.

Publication/Creation

Aix-en-Provence: E. David, 1773.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/ak96485n

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

FRANCE Statutes 1772

Bo avril envegitre

DÉCLARATION DU ROI,

PORTANT établissement d'une Commission royale de Médecine, pour l'examen des Remedes particuliers & la diftribution des Eaux minérales.

Du 25 Avril 1772.

Enregistrée au Parlement.

T OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les inconvéniens trop multipliés qui résultent, au grand détriment de nos Sujets, de la témérité avec laquelle un nombre considérable de particuliers, sans titre ni qualité, dispensent au hasard, dans toute espece de maladies, des remedes prétendus spécifiques, inconvéniens d'autant plus funestes, que l'intérêt de ceux qui les distribuent, en inspirant une confiance aveugle, est d'écarter les secours que les malades pourroient tirer des Maîtres de l'Art, nous ont déterminés à arrêter les progrès de ces, entreprises, par un réglement qui ne laissat rien à desirer, soit pour constater d'une maniere certaine, l'efficacité des remedes particuliers qui pourroient être décourts, & en fixer l'usage, soit pour proscrire ceux dont les effets pourroient être dangereux: & comme le commerco des Eaux minerales nous a paru susceptible des mêmes attentions, nous avons cru qu'il étoit de notre prévoyance d'établir, sur la diftribution de ces Eaux, des regles capables de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre, sur la qualité & sur le prix d'un remede aussi salutaire. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons déclarons & nous plait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes qui auroient ci-devant obtenu des brevets, perto pricing de solevele, dans le lien qui fera define de ces ches rous



missions ou privileges pour la distribution des remedes prétendus spécifiques, & autres, de quelque espece qu'ils puissent être, seront tenus de les représenter dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, au Bureau qui sera par nous établi, pour, après l'examen fait desdits brevets, privileges ou permissions, ensemble des remedes dont ils autorisent la distribution, être par ledit Bureau statué ce qu'il appartiendra, soit pour la confirmation, soit pour la révocation desdits privileges, s'il y échet, faisons très expresses désenses & inhibitions, à tous ceux qui n'en auroient pas obtenu la confirmation, de distribuer leursdits remedes, en vertu desdits brevets ou permissions, à peine de trois mille livres d'amende, laquelle sera prononcée par les Officiers de Police, au prosit des Hôpitaux des lieux; & seront les contrevenans contraints par corps au payement de ladite amende, même condamnés à telle peine corporelle qu'il appartiendra, en cas de récidive.

II. Exceptons néanmoins de ladite révocation générale, ceux auxquels nous aurions jugé à propos d'accorder des Lettres patentes ou brevets, portant permission de distribuer des remedes depuis le premier janvier 1772, jusqu'au jour de l'enregistrement de notre présente

Déclaration.

III. Lesdits remedes particuliers, ainsi que ceux qui pourront être proposés à l'avenir, seront examinés dans un Bureau établi à cet effet, sous le titre de COMMISSION ROYALE DE ME-DECINE; laquelle sera composée de vingt Commissaires, sçavoir, de notre premier Médecin, de notre premier Chirurgien, de nos Médecins & Chirurgiens ordinaires, du Médecin de la Reine ou de celui de Madame la Dauphine, de deux de nos Médecins servant par quartier, qui seront par nous nommés à cet effet, du Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, & de deux autres Docteurs en Médecine, au choix de la Faculté, du Lieutenant de notre premier Chirurgien, & du plus ancien Prévôt en exercice au College de Chirurgie de Paris, du Directeur, Vice-Directeur, Secretaire perpétuel, & du Commissaire des correspondances de l'Academie royale de Chirurgie, de deux Apothicaires de notre Corps, qui feront aussi par nous nommés à cet effet; du premier Garde Apothicaire en charge de Paris, & d'un quatrieme Apothicaire, au choix des membres de la Commitsion.

IV. Notre premier Médecin sera Président né de ladite Commission; en son absence le Doyen de la Faculté de Médecine présidera: ne pourra être pris aucune délibération sur l'admission ou confirmation des remedes qui seront proposés, que lorsque le Bureau sera composé au

moins de sept des membres qui doivent y assister.

V. Lesdits Commissaires s'assembleront réguliérement à quatre heutes précises de relevée, dans le lieu qui sera destiné à cet esset tous 3

les premiers lundis de chaque mois; cependant si la suite des affaires le requeroit, le Bureau pourra s'ajourner à tels autres jours qu'il jugera à propos, ou en cas d'affaires urgentes & non prévues, être convoqué extraordinairement sur les billets du Président, au jour & à

l'heure qui seront par lui indiqués.

VI. Il sera par nous nommé un Greffier de ladite Commission royale de Médecine, sur la présentation des membres d'icelle; il sera chargé d'inscrire les délibérations, telles qu'elles auront passé à la pluralité des voix, d'en délivrer les expéditions qui seront jugées nécessaires, comme aussi de tenir & garder les registres, procès-verbaux, titres & papiers de ladite commission, desquels il donnera communication à chacun des membres du Bureau, lorsqu'il en sera requis : Voulons qu'il soit pareillement tenu d'adresser à la suite de chacune de ses assemblées, au Secrétaire d'Etat, ayant le département de notre maison, l'extrait des délibérations qui y auront été prises, ensemble l'état des différens remedes qui auront été proposés, soit qu'ils aient été admis, soit qu'ils aient été rejettés. Défendons à ceux qui auront obtenu lesdites permissions, de les faire annoncer dans les papiers publics, sans mettre en tête la copie de leurs brevets, & sans avoir fait viser lesdites annonces par le Greffier de la Commission, lequel sera tenu de veiller à ce qu'il n'y soit rien inséré qui ne soit conforme aux délibérations par lesquelles les remedes auront été approuvés.

VII. Ledit Greffier percevra les fonds que nous jugerons à propos d'attribuer à ladite Commission, en donnera quittance & décharge, acquittera les frais de régie & autres, ainsi qu'ils auront été réglés, tiendra le dépôt des deniers comptans, dont & du tout il rendra chaque année son compte, tant en recette qu'en dépense, pardevant ladite Commission, dans son assemblée du premier lundi du mois de

mars.

VIII. Dans chacune de ses assemblées, la Commission recevra les mémoires & requêtes qui lui seront présentés, soit de la part de ceux qui auront à proposer de nouveaux remedes spécifiques ou autres, soit par ceux qui voudront obtenir la confirmation de leurs anciens privilleges; le Bureau nommera des Commissaires choisis dans le nombre de ses membres, tant pour faire l'analyse & les épreuves desdits nouveaux remedes, que pour examiner & constater les essets des anciens; il se fera rendre compte des plaintes qui auront pu être portées contre les distributeurs, ainsi que de lettres, mémoires & écrits qui lui auront été adresses, pour y être statué ce qu'il appartiendra, dans l'assemblée du mois suivant, dans laquelle le Bureau, après avoir entendu les rapports des Commissaires, prononcera par délibération sur les dissérens objets qui auront fait la matiere desdits rapports; les délibérations seront inscrites sur le registre par le Gressier, & signées par tous ceux

qui seront présent à l'assemblée; les Médecins signeront de suite sur une même colomne, les Chirurgiens sur une autre, ensuise les Apothicaires.

IX. Les maladies & les circonstances auxquelles les remedes admis seront jugés applicables, seront spécifiées dans les délibérations qui en permettront la distribution dans le public, & toujours sous la condition expressement énoncée dans la délibération; que ceux qui auront obtenu lesdites permissions, ne pourront appliquer les d. remedes à aucunes autres maladies & usages que ceux pour lesquels ils auront été déterminés par les dites délibérations, & ce seulement pendant le tems & es-

pace de trois années pour la premiere fois.

X. Il sera délivré à chacun de ceux dont les remedes auront été approuvés, un extrait en parchemin de la délibétation qui les aura admis, pour, ensuite dudit extrait, leur être expédié par le Sécretaire d'Etat, ayant le département de notre Maison, un brévet signé de Nous, portant permission de vendre & distribuer lesdits remedes; ledit extrait sera signé de notre premier Médecin, du Doyen de la Faculté de Médecine, de notre premier Chirurgien, & contresigné par le Greffier du Bureau, qui apposera le sceau de la Commission; il sera payé pour tous frais par ceux qui auront obtenu lesdits brévets, la somme de cinquante livres pour droits d'expédition, audit Greffier; désendons d'exiger de plus grands droits, sous quelque prétexte que ce

puisse être.

XI. Les dits extraits & brévets seront rapportés après le tems & espace de trois années, pour en obtenir le renouvellement, si les certificats donnés par les Médecins & Chirurgiens des lieux où les dits remedes auront été employés, constatent la continuation des bons esfets qu'ils auront produits, desquels certificats il sera fait mention dans les nouveaux brevets qui seront en ce cas expédiés indéfinitivement, en vertu d'une nouvelle délibération, le tout à peine de nullité des dits brévets & permission, & sons les peines portées en l'art. premier. Les Lettres patentes dûment enregistrées, ci-devant accordées en faveur de dissérens particuliers, portant permission de vendre & distribuer des remedes de leur invention, continueront au surplus d'être exécutées selon leur forme & teneur; il sera délivré en conséquence & conformément à icelles à chacun des distribuers, de nouveaux brévets dans la forme ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'un nouvel examen des distribuer ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'un nouvel examen des distribuer ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'un nouvel examen des distribuer ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'un nouvel examen des distribuer ci-dessus la forme ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'un nouvel examen des distribuer ci-dessus la soit des les conformements des conformements des ci-dessus qu'il soit besoin d'un nouvel examen des distribuers.

XII. Les particuliers dont les remedes auront été approuvés, ne pourront les distribuer dans les Villes & lieux de notre Royaume, qu'après en avoir obtenu la permission des Ossiciers de Posice, lesquels ne pourront l'accorder que sur le vu de leurs brévets : Enjoignons aux Médecins & Chirurgiens des lieux, d'informer exactement le Bu-

reau de la Commission, du succès & des inconveniens desdits remedes, de même que des abus & des contraventions qui pourroient se commettre dans l'administration d'iceux. Les informations seront adressées, soit au premier Médecin, soit au Doyen de la Faculté, pour les cas de Médecine, & au premier Chirurgien pour ceux qui concerneront la Chirurgie.

XIII. Faisons très-expresses inhibitions & désenses à tous Gouverneurs & Magistrats des Villes & autres, de permettre, à quelque titre que ce puisse être, à gens sans qualité, Opérateurs & autres, de distribuer aucuns remedes, s'ils n'ont été approuvés de la Commission, & qu'il ne soit apparu auxdits Gouverneurs & Magistrats, des extraits de ses délibérations & brevets dans la forme ci-dessus.

XIV. Les particuliers qui auront obtenu lesdits brévets & permissions, même ceux qui seront pourvus de Lettres patentes, ne pourrent les transporter ni communiquer à d'autres particuliers, ni établir des Commissionnaires pour la distribution de leurs remedes, sans avoir fait enregistrer au Greffe de ladite Commission leur cession ou transport, dans lequel enregistrement sera fait mention de la délibération & du bréver qui en aura autorisé la distribution; & du tout sera délivré par le Greffier expédition collationnée, pour demeurer ès mains du Commissionnaire, à l'effet de lui servir de tirre. Ne pour ront lesd. Commissionnaires, à moins qu'ils ne soient Médecins ou Chirurgiens, prescrire l'usage desdits remedes, que sous la direction d'un Médecin ou d'un Chirurgien. Il en sera usé au surplus à l'égard desdits Commissionnaires, ainsi & de la même maniere qu'à l'égard des porteurs des autres brévets, & sous les mêmes peines; payeront seulement lesd. Commissionnaires, pour lesdits enregistremens, la moitié des droits ci-devant fixés pour l'expédition des brévets.

XV. Faisons défenses à tous ceux qui auront obtenu lesdits brevets & permissions, de prendre des habits étrangers, ni aucun autre déguisement que ce soit, pour distribuer lesdits remedes; comme aussi leur désendons d'entreprendre aucune sorte d'opération de Chirurgie, sous quelque prétexte que ce puisse être, au préjudice des Arrêts & Réglemens concernant les droits & la police de la Chirurgie du Royaume: Voulons qu'ils soient bornés uniquement à débiter les remedes pour lesquels ils auront obtenu lesdits brévets, conformément à iceux, le tout à peine, contre les contrevenans, d'être déchus de leurs privileges, &

de trois mille livres d'amende applicable comme ci-dessus.

XVI. Faisons pareillement inhibitions & désenses à tous Colporteurs de vendre & transporter dans les Provinces aucunes drogues, excepté les drogues simples & autres permises par les Reglemens; leur désendons expressément de vendre aucunes compositions officinales ou pharmaceutiques, de quelque espece que ce soir, qu'après en avoir obtenu la permission du Bureau de la Commission, de même que ceuxl qui ont des privileges pour la distribution des remedes : Voulons & ordonnons, sous les mêmes peines que ci-dessus, que les Colporteurs qui auront obtenu ladite permission, ne puissent faire la vente desdites compositions officinales, qu'après que la visite en aura été faite, & qu'elles auront été jugées de bonne qualité & bien conditionnées par e Doyen de la Faculté, ou par le plus ancien Médecin, & par le plus ancien Apothicaire de la Ville, desquels ils seront tenus de prendre des certificats, le tout sans préjudice du droit attribué aux Chirurgiens, de faire l'application des remedes convenables dans les maladies secretes & chirurgicales.

XVII. Lorsqu'il arrivera des maladies épidémiques ou des cas extraordinaires, jusqu'ici inconnus, en fait de Médecine ou de Chirurgie, les Médecins & les Chirurgiens chargés du soin des malades seront invités d'en donner avis au Bureau de la Commission, & de rendre compte de l'état de la maladie & du traitement qui y aura été employé; & du tout sera tenu registre, dans lequel sera fait mention du progrès & de l'issue de la meladie ou desdits cas extraordinaires; lequel registre sera communiqué, en cas de besoin, aux Chess des

Facultés de Médecine & du College de Chirurgie de Paris.

XVIII. Enjoignons expressement à tous les Corps des Facultés de Médecine & d'aggrégation du Royaume, ainsi qu'à tous les Lieutenans de notre premier Chirurgien & autres, de dénoncer à ladite Commission, en s'adressent, soit à notre premier Médecin, soit au Doyen de la Faculté, ou à notre premier Chirurgien, tous distributeurs de remedes, Colporteurs ou soi-disant Apothicaires, qui, contre les droits des trois Corps de la Médeciue, débiteront des secrets, les administreront dans les maladies, sans avoir aucuns titres ou permissions dans la forme ci-dessus prescrite: Enjoignons à nos Procureurs Généraux & leurs Substituts, de faire saisir & confisquer à leur requête, les chevaux, équipages ustensiles & instrumens des contrevenans; iceux faire emprisonner & poursuivre, suivant la rigueur des Ordonnances, à la premiere dénonciation qui leur en sera faite par les Médecins, Chirargiens & Apothicaires des lieux où se fera la contravention.

XIX. Et d'autant que la vente & la distribution des eaux minerales, rentre essentiellement dans les vues que nous nous sommes proposées par le présent Réglement, d'établir la juste confiance de nos Sujets, sur la bonté & la sureté des dissérens remedes particuliers qui leur seront offerts; que le commerce desdites eaux minerales mérite d'autant plus notre attention, qu'il est plus facile d'y commettre des fraudes très-préjudiciables au public, soit en dénaturant ou falcissant la qualité de ce remede, souvent de premiere nécessité, soit en le portant à un prix excessif, nous avons jugé à propos d'attribuer comme par

ces Présentes, nous attribuons la surintendance & l'inspection génénérale dudit commerce des Eaux minerales, au Bureau de la Commission royale de Médecine, établie par le present Réglement; accordons en conséquence à ladite Commission, le droit de commettre par adjudication, dans toute l'étendue du Royaume, telles personnes qu'elle avisera bon être pour ladite distribution, icelles interdisant à tous autres, sans préjudice néanmoins du droit de propriété des Bains, fources & Fontaines desdites Eaux minerales, appartenant aux propriétaires des fonds où lesdites sources & fontaines sont situées, & qui en font en possession, à l'égard desquels nous n'entendons rien innover, comme aussi sans préjudice du Bureau établi par nos Lettres patentes du 13 juillet 1771, pour la distribution des eaux de Vichy, lequel continuera d'avoir lieu jusqu'à l'expiration du bail actuel, à la charge néanmoins que lesdites caux de Vichy, seront soumises d'ailleurs à l'inspection de la Commission & à la police établie par les Présentes, concernant l'examen de leur nature & qualité. Il sera libre au surplus à tous particuliers de se procurer directement lesdites Eaux pour fon ulage personnel.

XX. Ladite Commission tiendra un registre exact de la quantité desd. Eaux qui arriveront à Paris, soit des dissérentes Provinces de notre Royaume, soit des Pays étrangers; & à cet esset, il sera par nous nommé deux de ses membres, choisis parmi les Médecins, pour assister à la décharge des voitures, ouverture des caisses, & vérifications de la qualité desdites Eaux, dont sera dressé procès-verbal, duquel extrait sera attaché à chacune des bouteilles auxquelles sera de plus apposé le cachet de la Commission; & le tarif du prix de chacune dessités Eaux, sera affiché dans chaque Bureau de distribution; nous réservant pareillement de nommer l'un des Apothicaires de la Commission.

sion, pour faire l'analyse desdites eaux, en cas de besoin.

XXI. Sera tenu un autre registre par celui qui sera chargé de la vente desdites Eaux, contenant, par ordre de date, les noms, surnoms, qualités & demeure de ceux à qui elles auront été distribuées; la date du jour qu'elles auront été vendues sera également marquée sur les bouteilles, à mesure qu'elles sortiront du dépôt dans lequel les les Commissaires se transporteront autant de sois qu'il sera jugé nécessaire, pour examiner l'état des eaux, rejetter celles qui seroient trop anciennes, ou qui auroient autrement dégéneré de leur première qualité; & seront les dits registres cottés & paraphés par première & dernière seuille par le Président de la Commission.

XXII. Ladite Commission prendra de semblables précautions pour établir la même police dans les autres Villes de notre Royaume, ou se fera la même distribution, comme aussi pour la nomination des Médecins & Chirurgiens nécessaires à la visite & au soin des sources,

fontaines & dépôts desdites eaux dans les Provinces; nous réservant

neanmoins de confirmer lesdites nominations par nos brevets.

XXIII. Nous nous réservons pareillement de commettre spécialement par pareils brevets, trois des Commissaires dudit Bureau pour veiller, en qualité d'Inspecteurs généraux des Eaux minérales, sur toutes les dites Eaux déja connues, faire les recherches nécessaires pour en découvrir de nouvelles, s'il y a lieu, en faire faire l'analyse pour en déterminer les vertus & propriétés, en donner le précis au public, après toutes sois en avoir fait leur rapport à la Commission, & que

le tout y aura été examiné & approuvé.

XXIV. Prendront au furplus lesd. Commissaires, telles délibérations. qu'ils jugeront convenables pour la plus parfaite exécution de la police & de la discipline prescrite par le présent Réglement : lesquelles délibérations ne pourront néanmoius être exécutées, que lorsqu'elles auront été par nous approuvées & homologuées en notre Cour de Parlement, sur les conclusions de notre Procureur général. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Provence à Aix, que ces présentes ils aient à faire registrer, publier & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquelles nous avons expressement dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaifir; en témoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquieme jour du mois d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. PHELYPEAUX.

Tue, publiée & enrégistrée, oui & ce requerant le Procureur décénéral du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées de lad. Déclaration seront envoyées aux Sénechaussées du Ressort, pour y être lûe, publiée & enrégistrée : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certisier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le 23 novembre 1772. REGIBAUD.

Medecine de Chirargicos necellaires à le vilire & cu fein des fources,

A Aix, chez Esprit David, Imprimeur du Parlement. 1773.